

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74014

Objet

AVENANT n° 2 A LA
CONVENTION VILLE DE
ROYAN / S. N. C. F. POUR
LIAISONS FERROVIAIRES
ROYAN - PARIS

DATE DE CONVOCATION

26 Janvier 1974

DATE D'AFFICHAGE

26 Janvier 1974

Nombre de conseillers en exercice	26
Nombre de présents	22
Nombre de votants	24

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le Premier Février à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. STIPAL,
BUJARD, DUFOUR, BUCHET, COLLE, MONTRON, RIVIERE, LARGETEAU, DOIREAU,
LACHAUD, BROTEAU, BARDE, DELAIR, TAP, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU,
Mme FAVIERE, Mme BIDEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. TETARD
M. NAULIN par Me BARDE

Absents : MM. MM. DOMEQ, BERLAND,

M Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Il convient, pour l'année 1974, et les suivantes, de passer
avec la S.N.C.F., un Avenant n° 2 à la Convention du 29 Janvier 1973
pour que les circulations journalières de l'autorail ROYAN - SAINTES
et SAINTES-ROYAN aient lieu dorénavant toute l'année, c'est-à-dire
pendant la période d'hiver et en avant-saison (article 2)

Dans ces conditions, le montant de la garantie annuelle
demandée à la Ville passe de 88 000 F à 119 000 F (ARTICLE 4)
(CENT DIX NEUF MILLE FRANCS)

Les autres articles de la Convention restent inchangés .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la proposition d'Avenant n° 2, présentée par la S.N.C.F.
Division Régionale de BORDEAUX ,

VU la Convention du 29 Janvier 1973 et l'Avenant n° 1 en
date du 2 août 1973 ,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire ou le Premier Adjoint par délégation à
signer un Avenant n° 2 à la Convention du 29 Janvier 1973 ,

./.

modifiant les articles 2 " dates de circulation et horaires " et 4 - § 1
" Conditions financières " , le montant maximum de la garantie annuelle
de la Ville étant de 119 000 F (CENT DIX NEUF MILLE FRANCS)

-- d'imputer la dépense correspondante au CHAP. 961 - ART. 642 du Budget 1974 .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sy-MER, le

Le Sous-Préfet 6 FEVR. 1974



Gwy TETARD



APPROUVE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE BORDEAUX

ROCHEFORT-S.-MÉR., 26 FEVR. 1973 Avenant n° 2 à la CONVENTION
Le Sous-Préfet, Ville de ROYAN - S.N.C.F.

Avenant n° 2 à la convention du 29 Janvier 1973 pour des circulations de trains sous garantie financière.

ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par M. de LIPKOWSKI, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Janvier 1973

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de Fer Français représentée par M. ROQUES, Ingénieur en Chef, Directeur de la Région de BORDEAUX, 54bis, rue Amédée St-Germain - BORDEAUX

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par convention en date du 29 Janvier 1973, la S.N.C.F. a réglé avec la ville de ROYAN les conditions de circulation des trains SAINTES - ROYAN et vice-versa :

Pour l'année 1974 et les suivantes les circulations auront lieu durant toute la période dite "HIVER et AVANT-SAISON".

Les parties contractantes sont d'accord pour substituer :

1°) au texte de l'article 2, le texte suivant :

"Les circulations sont assurées par autorails; elles ont lieu durant toute la période dite "HIVER et AVANT-SAISON".

Les horaires et jours de circulation figurent à l'Indicateur CHAIX".

2°) à la somme indiquée dans le paragraphe 1 de l'article 4, la somme suivante : 119.000 F (montant de la garantie annuelle).

Il n'est rien changé aux autres stipulations de la convention du 29 Janvier 1973.

Fait en double exemplaire à BORDEAUX, le 21 DEC. 1973

Pour la Ville de ROYAN

Lu et approuvé,

P. le Maire le 1^{er} adjoint de l'igné



[Signature]

Pour la S.N.C.F.

Le Directeur de la Région de BORDEAUX

Lu et approuvé,

[Signature]